



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4327
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4327, déposé complet le 3 février 2020 par le groupement agricole d'exploitation en commune Dequick, relatif à un projet de retournement de prairies sur les communes de Feignies et Gognies-Chaussée dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 mars 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes (7 îlots) d'une superficie totale de 20 hectares et 45 centiares, dans le but de les transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que certaines prairies à retourner sont situées à proximité immédiate de cours d'eau (les ruisseaux des Viviers, de Guislain Brayet, des Geulards, le rau de Martin Sart) et de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que le projet est partiellement situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013363 « bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay » qui compte plusieurs espèces à statut réglementé et que sur certains secteurs du projet se trouvent des haies et des arbres ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement sur les écosystèmes rendus par ces milieux, en prenant également en compte l'ensemble des milieux qui les entourent, tels que les haies, arbres, boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les corridors écologiques et les cours d'eau ;

Considérant que les parcelles AB 49-50 et AL109-100-98 sur Feignies ont une pente supérieure à 7 % et que le retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et de coulées de boues, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 9 mars 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de 20,45 hectares de prairies permanentes sur les communes de Feignies et Gognies-Chaussée, déposé par le groupement agricole d'exploitation en commune Dequick, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

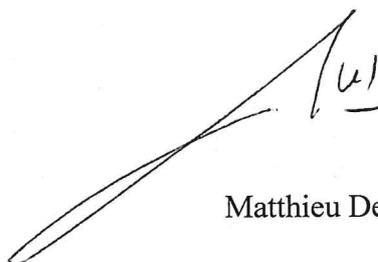
Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

15 AVR. 2020

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping stroke that curves upwards and then downwards, ending in a small loop. To the right of the main stroke, there are some smaller, less distinct markings that appear to be initials or a date.

Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr